



Convention des valorisateurs

Parce que chaque goutte compte

Version modifiée et simplifiée, janvier 2007

CONVENTION DES VALORISATEURS :

ENTRE : **SOCIÉTÉ DE GESTION DES HUILES USAGÉES**, une compagnie constituée en vertu de la Partie III de la *Loi sur les compagnies* ayant sa principale place d'affaires au 1101, boul. Brassard, bureau 214, Chambly (Québec) J3L 5R4, représentée par M. Gilles Goddard, son directeur général, dûment autorisé à agir aux présentes;

(ci-après désignée la « **SOGHU** »)

ET :

(nom de la personne morale en caractères d'imprimerie)

ayant sa principale place d'affaires au :

(adresse)

représentée aux présentes par :

(nom en caractères d'imprimerie)

(titre en caractères d'imprimerie)

dûment autorisé à agir aux présentes tel qu'il le déclare;

(ci-après désignée le « **Valorisateur** »)

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la SOGHU a été constituée aux fins de mettre en oeuvre un système de récupération et de valorisation des huiles usagées, des contenants d'huiles ou de fluide et des filtres usagés sur le territoire de la province de Québec;

ATTENDU QUE la SOGHU a mis en place un processus de sélection et d'enregistrement des valorisateurs qui procéderont au traitement des huiles usagées, des contenants d'huile ou de fluide et des filtres usagés;

ATTENDU QUE le valorisateur souhaite s'enregistrer auprès de la SOGHU afin de participer au système de valorisation des huiles usagées, des contenants d'huiles ou de fluide et des filtres usagés sur le territoire de la province de Québec.

Initiales : _____

page 2

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Définitions

Les mots et expressions qui suivent s'interprètent, à moins d'une dérogation implicite ou explicite dans le texte, en fonction des définitions qui leur sont attribuées ci-après :

- (i) **Contenant d'huile** : désigne un contenant d'une capacité de 50 litres ou moins, de matière plastique ou autre, y compris les contenants aérosol, tel que décrit à l'article 3 du Règlement;
- (ii) **Convention des valorisateurs** : désigne la présente Convention intervenue entre le valorisateur et la SOGHU;
- (iii) **Demandeur** : désigne tout valorisateur souhaitant s'enregistrer auprès de la SOGHU et qui fait les démarches nécessaires en ce sens et transmet les documents et renseignements requis à cette fin;
- (iv) **Détenteur de marque** : désigne toute entreprise qui met sur le marché des huiles lubrifiantes ou des filtres sous une marque de commerce dont elle est la propriétaire ou l'utilisatrice;
- (v) **Entente d'agrément** : désigne l'entente intervenue entre RECYC-QUÉBEC et la SOGHU, reconnaissant la SOGHU comme un organisme autorisé à mettre en oeuvre un système de récupération et de valorisation, tel que décrit à l'article 14 du Règlement;
- (vi) **Filtre** : désigne tout filtres à huile, à antigel, à diesel, ainsi que tout filtres pour les systèmes de chauffage au mazout et pour les réservoirs d'entreposage d'huile, tel que décrit à l'article 4 du Règlement;
- (vii) **Générateur** : désigne l'utilisateur ou l'utilisateur des huiles lubrifiantes, des contenants et des filtres dans le cours normal de ses affaires ou à titre de consommateur privé;
- (viii) **Guide des récupérateurs et des valorisateurs** : désigne le guide fourni par la SOGHU aux récupérateurs et aux valorisateurs lequel décrit le programme de gestion des produits mis en place par la SOGHU ainsi que les détails relatifs aux systèmes et aux procédures relatives à leur entreprise tel que modifié de temps à autre par la SOGHU;
- (ix) **Huile lubrifiante** : désigne une huile d'origine minérale, synthétique ou végétale, tel que décrit à l'article 2 du Règlement;
- (x) **Loi** : désigne la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et les règlements adoptés en vertu de celle-ci;
- (xi) **Matériel associé aux huiles usagées** : désigne les huiles lubrifiantes, les filtres et les contenants d'huiles après leur usage premier;

Initiales : _____

page 3

- (xii) **Ministre** : désigne le ministre du Développement durable de l'Environnement et des Parcs du Québec;
- (xiii) **Point de collecte** : désigne un établissement ou une installation enregistré auprès de la SOGHU et offrant aux citoyens la possibilité de rapporter gratuitement les produits visés par le Règlement;
- (xiv) **Produit admissible** : désigne tout produits décrits aux articles 2, 3 et 4 du Règlement;
- (xv) **Récupérateur** : désigne une entreprise enregistrée auprès de la SOGHU, pour cueillir chez les générateurs ou dans les points de collecte les produits visés par le Règlement et les livrer chez un valorisateur enregistré auprès de la SOGHU;
- (xvi) **Règlement** : désigne le *Règlement sur la récupération et la valorisation des huiles usagées, des contenants d'huiles ou de fluide et des filtres usagés*, Décret 166-2004, 10 mars 2004, publié à la Gazette officielle du Québec le 24 mars 2004 et modifié le 11 août 2004, tel que modifié de temps à autre;
- (xvii) **Résidu** : désigne une portion d'un produit qui reste après un premier usage et que le produit devient un matériel associé aux huiles usagées;
- (xviii) **SOGHU** : désigne la Société de gestion des huiles usagées, organisme agréé par RECYC-QUÉBEC pour mettre en œuvre et opérer le système de récupération et de valorisation, tel que décrit à l'article 14 du Règlement;
- (xix) **Subside à la valorisation** : désigne l'incitatif financier payé par la SOGHU à certains valorisateurs enregistrés auprès de la SOGHU pour effectuer la valorisation de contenants d'huiles en plastique (nettoyage pour réutilisation, déchiquetage, décontamination, réduction en boulettes pour transformation en produits finis, etc.) en reconnaissance du fait que cette activité n'est pas encore rentable.
- (xx) **Valorisateur** : désigne une entreprise enregistrée auprès de la SOGHU, pour effectuer la valorisation des produits visés par le Règlement;
- (xxi) **Valorisation** : la valorisation se définit comme une activité de transformation ou de réutilisation à des fins énergétiques reconnue par le MDDEP , ou d'une activité autorisée par le MDDEP impliquant le nettoyage, la décontamination ou la déclassification du produit comme matière résiduelle. Les activités de consolidation, de déchiquetage ou de mise en ballot ne sont par considérées comme une activité de valorisation

2. Conditions d'enregistrement et de maintien de l'enregistrement

- 2.1. Le demandeur transmet le formulaire de demande d'enregistrement des valorisateurs (disponible sur le site de la SOGHU www.soghu.com section valorisateur) auquel doivent être joints les documents nécessaires demandés sur ce formulaire ainsi que tout autre document ou information que pourrait raisonnablement exiger la SOGHU.
- 2.2. Tout enregistrement se termine le 31 mars de chaque année. Il doit donc être renouvelé le ou avant le 1^{er} avril selon les conditions spécifiées sur le formulaire de renouvellement d'enregistrement des valorisateurs (disponible sur le site de la SOGHU www.soghu.com section valorisateur) ou tout autre document ou information que pourrait raisonnablement exiger la SOGHU. Ce renouvellement d'enregistrement réactive automatiquement la convention du valorisateur déjà signée.
- 2.3. Le valorisateur, ainsi que ses activités et installations, doivent en tout temps respecter les lois et règlements applicables.
- 2.4. Le valorisateur doit transmettre sans délai à la SOGHU copie de tout avis d'infraction, enquête, plainte ou autre demande d'une autorité gouvernementale ou autre relativement à toute ordonnance, pénalité ou avis de non-respect de tout règlement ou loi environnementale concernant ses activités relatives à la SOGHU.
- 2.5. Le récupérateur convient de ne pas utiliser le logo de la SOGHU ou tout autre désignation prescrite comme telle par la SOGHU dans toute forme de communication. Le récupérateur pourra toutefois mentionner qu'il est enregistré auprès de la SOGHU. Il est très important de toujours bien préciser lorsque le valorisateur utilise le nom de la SOGHU qu'il le fait en tant que partenaire et non en tant qu'associé.

3. Obligations du valorisateur

3.1.a) Huiles usagées

- i) Le valorisateur convient qu'il est de sa responsabilité de vérifier le volume et la qualité des huiles usagées reçues du récupérateur.
- ii) Le valorisateur doit prélever des échantillons et soumettre tous les chargements d'huiles usagées à des analyses, afin de mesurer les sédiments du fond et l'eau, puis soumettre à la SOGHU les résultats accompagnés du document de réception signé.

Le valorisateur convient que tous les échantillons doivent être représentatifs du chargement total reçu en utilisant l'une des méthodes approuvées par le ministère du Développement

durable de l'Environnement et des Parcs (MDDEP), et que toutes les analyses effectuées doivent être conformes à l'annexe 6 du Règlement sur les matières dangereuses pour le Québec ou équivalence hors Québec.

Cependant, si le valorisateur accepte les analyses du récupérateur, la SOGHU les acceptera également et le valorisateur sera dispensé d'effectuer les analyses décrites ci-dessus.

Note : Il est inapproprié de prendre les échantillons et d'effectuer les tests du réservoir de réception après livraison. La quantité d'eau libre doit être soustraite du volume reçu avant qu'on effectue les tests visant à mesurer les sédiments de fond et l'eau.

- iii) Le valorisateur doit produire, à la SOGHU, une déclaration annuelle indiquant le volume total valorisé incluant les quantités provenant des récupérateurs enregistrés auprès de la SOGHU ainsi que les inventaires de début et de fin d'année, etc. (formulaire disponible sur le site de la SOGHU www.soghu.com section valorisateur)

3.1.b) Filtres usagés

- i) Le valorisateur convient qu'il est de sa responsabilité de vérifier le poids total du conteneur et le nombre de barils ou de bacs pleins ou partiellement pleins et de peser tous les chargements d'arrivée et fournir une carte de pesée au récupérateur.
- ii) Le valorisateur doit déduire le poids des déchets reçus et noter le poids corrigé sur son bon de connaissance dont il remet une copie au récupérateur.

Note : Dans le cas où l'activité de valorisation n'est pas l'utilisation finale ou la création d'un nouveau produit, il faut connaître la personne ou l'entreprise qui l'utilisera et à quelle fin. Le valorisateur sera responsable de prouver cette transaction par des confirmations de livraison à cette personne ou entreprise.

- iii) Le valorisateur doit produire, à la SOGHU, une déclaration annuelle indiquant le volume total valorisé incluant les quantités provenant des récupérateurs enregistrés auprès de la SOGHU ainsi que les inventaires de début et de fin d'année, etc. (formulaire disponible sur le site de la SOGHU www.soghu.com section valorisateur)

3.1.c) Contenants d'huile usagés

- i) Le valorisateur convient qu'il est de sa responsabilité de vérifier le poids total des contenants récupérés et le degré de contamination. **Il doit aussi s'assurer que les produits ont été récupérés pour la SOGHU.**
- ii) Le valorisateur doit peser tous les chargements d'arrivée et remettre une carte de pesée au récupérateur. Le valorisateur doit déduire le poids des déchets reçus et noter le poids corrigé sur son bon de connaissance dont il remet une copie au récupérateur.
- iii) Le valorisateur doit utiliser le poids corrigé pour justifier les réclamations soumises à la SOGHU.

Note : Dans le cas où l'activité n'est pas l'utilisation finale ou la création d'un nouveau produit, il faut connaître la personne ou l'entreprise qui l'utilisera et à quelle fin. Le valorisateur sera responsable de prouver cette transaction par des confirmations de livraison à cette personne ou entreprise. Les activités de consolidation, de déchetage ou de mise en ballot ne sont pas considérées comme une activité de valorisation.

- iv) Le valorisateur doit produire, à la SOGHU, une déclaration annuelle indiquant le volume total valorisé incluant les quantités provenant des récupérateurs enregistrés auprès de la SOGHU ainsi que les inventaires de début et de fin d'année, etc. (formulaire disponible sur le site de la SOGHU www.soghu.com section valorisateur)

4. Renseignements généraux sur les paiements

- 4.1 Le valorisateur convient qu'il est de sa responsabilité de conserver une documentation appropriée aux fins de la préparation des factures transmises à la SOGHU et à l'obtention du subside à la valorisation.
- 4.2 Le valorisateur convient de transmettre à la SOGHU toute facture pour demande de paiement de subside à la valorisation des contenants de plastique usagés accompagnée du formulaire intitulé « Formulaire de réclamation de subsides à la valorisation de CONTENANTS de plastique usagés » (disponible sur www.soghu.com section valorisateur) et de tous les renseignements ou documents demandés sur ce formulaire.

- 4.3 Le valorisateur convient de transmettre avec chaque demande le relevé mensuel décrivant:
- (a) la quantité de contenants d'huile de plastique usagés reçus des récupérateurs enregistrés auprès de la SOGHU et récupérés pour la SOGHU;
 - (b) les stocks actuels de matériel associé aux contenants d'huile de plastique usagés;
 - (c) le montant des ventes et des paiements des contenants de plastique réduits en boulettes de plastique ou en produits pour transformation en produits finis ou équivalences; et
 - (d) dans le cas de réutilisation, les rapports de production, d'achat de couvercles, et l' inventaire de contenants et de couvercle, le montant des ventes, et tout autre document jugé nécessaire par la SOGHU.
- 4.4 La SOGHU s'engage à verser le subside à la valorisation dans les trente (30) jours suivant la réception du formulaire intitulé « Formulaire de réclamation de subsides à la *valorisation* de CONTENANTS de plastique usagés » (disponible sur le site de la SOGHU www.soghu.com section valorisateur) dûment rempli et accompagné de toutes les pièces justificatives requises.

5. Obligations de la SOGHU

- 5.1. La SOGHU s'engage à verser au valorisateur des subsides à la valorisation correspondant à la quantité de contenants en plastique usagés réutilisés, réduits en boulettes ou en produits pour transformation en produits finis ou équivalences, selon le montant établi à l'annexe I des présentes.
- 5.2. Sauf tel que prévu aux présentes, la SOGHU s'engage à ne divulguer aucun document ou information de nature confidentielle reçu du valorisateur, conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1). La SOGHU peut toutefois transmettre tout document ou information à RECYC-QUÉBEC, notamment l'information incluse à son rapport annuel et à son plan d'affaires, ou au Ministre ou aux personnes autorisées du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, ou lorsqu'une telle transmission est requise par toute loi ou exigée par une autorité judiciaire ou quasi judiciaire. RECYC-QUÉBEC, aux termes de l'Entente d'agrément, s'est engagée envers la SOGHU aux mêmes obligations.

- 5.3. La SOGHU fera parvenir au valorisateur, selon le cas, un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours de toute modification à l'annexe I des présentes relative aux subsides à la valorisation sauf si les modifications sont clairement bénéfiques aux valorisateurs.

6. Durée de la Convention

- 6.1. Le valorisateur convient que la présente Convention aura une durée d'un an ou jusqu'à la date de renouvellement d'enregistrement du valorisateur soit le ou avant le 31 mars suivant la signature de la convention.
- 6.2. Dans l'éventualité où le valorisateur avise par écrit la SOGHU de son intention de mettre fin à la présente Convention, celle-ci sera réputée résiliée dans les 60 jours suivant la date de réception de l'avis. Sur réception de l'avis, la SOGHU demandera une vérification des livres et registres du valorisateur.
- 6.3. Le valorisateur reconnaît et accepte par les présentes que la SOGHU peut suspendre ou révoquer son enregistrement si le valorisateur contrevient à la loi ou à la réglementation applicable ou aux instruments énoncés au paragraphe 7.3 ci-dessous, ainsi qu'à la présente Convention ou toute représentation fautive, trompeuse ou inexacte notamment dans la demande d'enregistrement ou dans un formulaire de réclamation aux fins du paiement par la SOGHU du subside à la valorisation. Le valorisateur reconnaît également et accepte que la SOGHU peut suspendre ou révoquer son enregistrement si (a) le valorisateur se retire des affaires, (b) le valorisateur demande de révoquer son certificat d'enregistrement auprès de la SOGHU, (c) en cas de faillite ou d'insolvabilité d'un valorisateur, ou (d) en cas de manquement important ou répété aux obligations du valorisateur aux termes des présentes ou de celles du Guide des récupérateurs et des valorisateurs.
- 6.4. Le valorisateur convient de restituer sans délai son certificat d'enregistrement auprès de la SOGHU si l'enregistrement du valorisateur est révoqué ou suspendu. Le valorisateur accepte de ne pas participer aux programmes de la SOGHU et de ne pas faire affaires sous la bannière de ces programmes s'il n'est pas enregistré ou si son enregistrement est suspendu ou révoqué.

7. Conditions générales

- 7.1. Le valorisateur confirme par les présentes que tous les renseignements transmis à la SOGHU sont conformes et exacts et s'engage à transmettre à la SOGHU toute modification à ceux-ci dans les meilleurs délais, il s'engage également à ce que tout document ou renseignement à être transmis à la SOGHU dans le futur soit conforme et exact.
- 7.2. Le valorisateur convient d'indemniser et de tenir à couvert la SOGHU, ses dirigeants, employés et ses agents ou mandataires contre toute responsabilité à l'égard des coûts, dépenses, réclamations et poursuites pouvant résulter de toute déclaration ou information fautive, trompeuse ou inexacte fournie par le valorisateur incluant les frais judiciaires et extrajudiciaires et les frais d'avocat raisonnables.

Initiales : _____

page 9

- 7.3. Le récupérateur reconnaît à la SOGHU le pouvoir d'adopter, de modifier et de retirer des règlements, programmes, politiques et procédures et accepte d'être lié par le Guide des récupérateurs et des valorisateurs, les règlements, les programmes, les politiques et les procédures de la SOGHU et d'en respecter les obligations.
- 7.4. Sans restreindre les obligations prévues à l'article 8 des présentes, le valorisateur accepte de fournir, sur demande raisonnable de la SOGHU, tout renseignement, document, reçu, inscription ou autre information requise pour les fins de son enregistrement ou d'une demande de subside.
- 7.5. Le valorisateur convient que la SOGHU mettra en place une base de données actualisée des valorisateurs enregistrés auprès de la SOGHU, laquelle base pourra être consultée par RECYC-QUÉBEC, et l'information pourra en être transmise au ministre et publiée à la Gazette officielle du Québec, conformément à la Loi.
- 7.6. Advenant le cas où un enregistrement est accordé ou qu'un paiement est effectué par la SOGHU et que le certificat d'enregistrement du valorisateur s'avérait faux ou que l'information fournie par celui-ci était fautive, trompeuse ou inexacte, alors il est entendu que l'enregistrement a été fait sans droit ou par erreur ou que le paiement a été effectué sans droit ou par erreur. Un tel enregistrement est donc nul et tout paiement doit être remboursé sans délai à la SOGHU dès que celle-ci ou le valorisateur prend connaissance de la fautive déclaration ou de l'erreur.
- 7.7. La SOGHU conserve le droit, à sa seule discrétion, de retenir tout paiement ou demande d'enregistrement jusqu'à ce qu'elle obtienne une vérification ou une information jugée suffisante par celle-ci de la part du valorisateur.

8. Vérification

- 8.1. Le valorisateur convient de conserver des livres et registres complets, exacts et à jour de toutes les opérations et informations requises aux termes des présentes et du Règlement relativement aux produits valorisés et aux subsides.
- 8.2. Le valorisateur convient que la SOGHU et RECYC-QUÉBEC, leurs vérificateurs ou autres représentants dûment autorisés doivent, afin de rencontrer les exigences du Règlement et de la présente Convention en matière de vérification des informations exigées par le Règlement, avoir plein accès, durant les heures normales d'ouverture, à la place d'affaires et aux livres et registres du valorisateur ou à l'endroit où les livres et registres du valorisateur sont gardés et à tout autre document ou information requis afin de compléter les vérifications exigées par le Règlement et l'Entente d'agrément et avoir le droit de prendre copie de ces documents aux frais du valorisateur, et ce, pendant toute la durée de la présente Convention, ainsi que pour une période de deux (2) ans suivant la fin ou la résiliation de la présente Convention ou de tout renouvellement de celle-ci, selon le cas. À cet effet, le valorisateur convient que tous ses livres et registres et autres documents ou informations requis aux fins des présentes sont

conservés, en tout temps, dans la province correspondant à son adresse d'enregistrement auprès de la SOGHU.

- 8.3. Cette vérification se fait aux frais de la SOGHU, à moins que des erreurs considérables (plus 10 %) de tout montant payé ou de toute donnée fournie par le valorisateur soient démontrées à la suite de cette vérification, auquel cas le valorisateur devra immédiatement verser à la SOGHU les montants suivants, auxquels s'ajouteront les taxes s'y rapportant :
- a) le montant des subsides payés en trop;
 - b) les frais de vérification; et
 - c) des frais administratifs, en sus, le cas échéant, des frais de vérification, correspondant à 20 % des montants des subsides payés en trop.

9. Dispositions finales

- 9.1. Les parties aux présentes ainsi que leurs successeurs, héritiers, légataires, ayant causes et autres représentants légaux respectifs et leurs bénéficiaires acceptent d'être liées par les dispositions des présentes et celles du Guide des récupérateurs et des valorisateurs et d'en respecter les obligations qui leur incombent.
- 9.2. Le valorisateur ne peut céder, grever, aliéner ou donner en sous-traitance, en tout ou en partie, les droits et obligations résultant de la présente Convention, de quelque façon, pour une fin non spécifiquement prévue à la présente Convention sans le consentement préalable écrit de la SOGHU. Advenant toute cession, le valorisateur demeurera responsable des obligations qui lui incombent aux termes de la présente Convention, solidairement avec tout cessionnaire, même en cas de faillite ou d'insolvabilité du cessionnaire. Tous les documents transmis par le valorisateur à la SOGHU sont soumis à des fins d'information, d'examen et de vérification.
- 9.3. Tous les droits mentionnés aux présentes sont cumulatifs et non alternatifs. Le valorisateur ne saurait être dégagé de ses obligations aux termes de la présente Convention par le fait que la SOGHU demeure silencieuse ou retarde l'exécution d'un droit ou d'un recours qui lui est consenti en vertu de la présente Convention ce qui ne devra jamais être interprété contre la SOGHU comme une exemption ou une renonciation à la pleine exécution de ses droits et recours, tant et aussi longtemps que la prescription légale prévue pour l'exercice d'un tel droit ou recours n'est pas expirée.
- 9.4. Le préambule, le Guide des récupérateurs et des valorisateurs ainsi que tout document annexé à la présente Convention ou tout formulaire à être complété (disponible sur le site de la SOGHU www.soghu.com section valorisateur) font partie intégrante des présentes.
- 9.5. Toute réclamation découlant de l'application de la présente Convention faisant l'objet d'une contestation, tout différend concernant l'exécution de celle-ci, y compris sa résiliation ou sa révocation, ainsi que tout litige découlant d'un

Initiales : _____

page 11

problème d'interprétation de la présente Convention sera soumis à l'arbitrage, et ce, à l'exclusion des tribunaux de droit commun.

- 9.6. Les parties aux présentes conviennent que les dispositions actuellement en vigueur du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) doivent régir tout arbitrage tenu en vertu des présentes. Les parties conviennent que cet arbitrage sera tenu dans la ville de Montréal devant un arbitre qui sera choisi conjointement par les parties dans les 10 jours de la réclamation, à défaut de quoi le choix de l'arbitre sera déterminé par un juge, à la demande d'une des parties, selon les dispositions du Code de procédure civile.
- 9.7. Tout avis requis en vertu de la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la partie expéditrice de prouver que ledit avis fut effectivement livré à la partie destinataire à l'adresse indiquée au début de la Convention ou à toute autre adresse que celle-ci peut faire connaître en conformité avec le présent article.
- 9.8. La présente Convention peut être modifiée ou amendée en tout ou en partie, d'un commun accord entre les parties. Le cas échéant, tout changement ou toute modification ainsi effectué ne prend effet qu'à compter du jour où il est consigné dans un écrit dûment signé par les parties et annexé à la Convention, à l'exception de l'annexe I des présentes qui peut être modifiée unilatéralement par la SOGHU.
- 9.9. La Convention, son interprétation, son exécution, son application, sa validité et ses effets sont assujettis aux lois applicables qui sont en vigueur dans la province de Québec et au Canada, qui régissent en partie ou en totalité l'ensemble des dispositions qu'elle contient.
- 9.10. Toute disposition de la Convention, non conforme aux lois, est présumée sans effet dans la mesure où elle est prohibée par l'une d'elle. Il en va de même pour toutes les clauses subordonnées ou liées à une telle disposition dans la mesure où leur applicabilité dépend de ladite disposition.

LE VALORISATEUR :

**SOCIÉTÉ DE GESTION DES HUILES USAGÉES
(SOGHU) :**

(nom d'entreprise en caractères d'imprimerie)

Signature :

(nom du signataire en caractères d'imprimerie)

(titre du signataire)

Date :

Signature :

(nom du signataire en caractères d'imprimerie)

(titre du signataire)

Date :

Initiales : _____

page 12

ANNEXE I

Subside à la valorisation

0,30 \$ le kilogramme pour effectuer la valorisation de contenants d'huiles en plastique en reconnaissance du fait que cette activité n'est pas encore rentable (nettoyage pour réutilisation, déchiquetage, décontamination, réduction en boulettes pour transformation en produits finis); le valorisateur doit prouver les quantités envoyées à un utilisateur final. En aucun cas, le déchiquetage seul ne peut être considéré comme de la valorisation.

Initiales : _____

page 13